

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 53.397 du 19 mai 1995
A. 61.563/IV-14.933.**

Elections communales du 9 octobre 1994 à RIEMST.

En cause :

1. Jos STEVENS,
2. Louis FIDLER,
3. René HOUBEN,
4. Josse VOS,
5. Jozef NIVELLE,
6. Jean FESTJENS,
7. Jules HARDY,
8. Albert VANSCHOENWINKEL,
ayant élu domicile chez
Me G. SOLS, avocat,
ayant son cabinet à BOURG-LEOPOLD,
Vander Elststraat 22

parties intéressées :

- I. le collège des bourgmestre et échevins de la commune de RIEMST,
- II.
 1. Christiaan NOTELAERS,
 2. Lucien BARTHELS,
 3. Marina COENEGRACHTS-PAULY,
 4. Matty CILISSEN,
 5. Mon HEYNEN,
 6. Roger CLEUREN,
 7. Leopold REGGERS,
 8. Ivo THIJS,
 9. Marc VOS,
 10. Hubert CLEUREN,
 11. Jan PEUMANS,
 12. Gerard STRATERMANS,
 13. Idian WOUTERS,
 14. Gabi KONINGS,ayant élu domicile chez
Me J. NEVEN, avocat,
ayant son cabinet à RIEMST,
Mgr. Simenonlaan 60.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1994, par laquelle Jos STEVENS, Louis FIDLER, René HOUBEN, Josse VOS, Jozef NIVELLE, Jean FESTJENS, Jules HARDY et Albert VANSCHOENWINKEL interjettent appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg du 16 décembre 1994, qui rejette leur réclamation dirigée contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Riemst et tendant à l'annulation des élections;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le mémoire en réponse introduit par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Riemst en sa qualité de partie intéressée;

Vu le mémoire en réponse introduit par Christiaan NOTELAERS, Lucien BARTHELS, Marina COENEGRACHTS-PAULY, Matty CILISSEN, Mon HEYNEN, Roger CLEUREN, Leopold REGGERS, Ivo THIJS, Marc VOS, Hubert CLEUREN, Jan PEUMANS, Gerard STRATERMANS, Idian WOUTERS et Gabi KONINGS en leur qualité de parties intéressées;

Vu le rapport établi par M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1995 fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 1995;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. SOLS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me J. NEVEN, avocat, qui comparaît pour les parties intéressées;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Lors des élections communales du 9 octobre 1994 qui se sont tenues à Riemst (25 sièges à pourvoir), le résultat fut le suivant :

		sièges	chiffre électoral
liste n°	5 VL. BLOK	-	459
	6 V.L.D.	9	3176
	7 C.V.P.	11	3844
	11 S.P.	1	877
	13 GEM. B.	-	205
	14 NIEUW	4	1708

Christiaan NOTELAERS est l'un des élus sur la liste n° 7 - C.V.P. Il obtient le septième siège avec 709 votes nominatifs.

Le vingt-cinquième siège est attribué à la liste des requérants, n° 6 - V.L.D. (quotient 317). Cette liste aurait obtenu un siège supplémentaire au détriment de la liste n° 7 - C.V.P. dans l'hypothèse d'un déplacement de 182 voix de la liste 7 vers la liste 6.

1.2. Le 17 novembre 1994, huit élus de la liste n° 6 - V.L.D., les requérants actuels, introduisent une réclamation contre les élections auprès de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg. Ils demandent l'invalidation des élections au motif que Christiaan NOTELAERS, précité, demeure réellement avec sa famille à Leut-Maasmechelen, Geisterweg, 10, et non à Vlijtingen-Riemst, Molenweg, 50, de sorte qu'il ne remplit pas la condition d'éligibilité prévue à l'article 65, alinéa 1er, 2°, de la loi électorale communale.

1.3. Le 16 décembre 1994, la députation permanente rejette la réclamation. Dans son arrêté, elle estime que la présomption de résidence principale dans la commune de Riemst, qui découle de l'inscription aux registres de population de cette commune, n'est pas infirmée par les éléments produits, qu'une réclamation précédente relative au domicile de Christiaan NOTELAERS n'a pas conduit à la privation de son mandat par le Conseil d'Etat (arrêt n° 47.575, du 24 mai 1994), lequel arrêt a autorité de chose jugée, et que par conséquent, l'autorité administrative, qui doit se prononcer ensuite sur l'inscription au registre de population, ne peut plus trancher la question dans un autre sens, à moins qu'un événement ait ultérieurement modifié les circonstances concrètes. Le décès de la mère de Christiaan NOTELAERS n'est pas un tel événement.

1.4. Les requérants interjettent appel de cet arrêté devant le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de cette procédure, deux inspecteurs du service de l'inspection de la population du Ministère de l'Intérieur mènent une enquête sur le domicile de Christiaan NOTELAERS. Cette enquête, effectuée sur place à Riemst et à Maasmechelen et à l'appui d'éléments relatifs à la consommation d'électricité, d'eau et à l'utilisation du téléphone, aboutit à un rapport du 28 février 1995 qui conclut ce qui suit :

"Eu égard à nos constatations, nous pouvons affirmer que les intéressés ont de toute évidence leur résidence principale à 3.630 Maasmechelen, Geisterweg, 10, et non à 3.770 Riemst, Molenweg, 50. Par conséquent, les intéressés doivent être inscrits aux registres de population de Maasmechelen, Geisterweg, 10 et rayés des registres de Riemst, Molenweg, 50, et ce, à partir du 22 février 1995 (date de l'enquête)".

2. De la procédure.

2.1. Considérant que le règlement de procédure applicable en l'espèce ne prévoit pas l'introduction d'un mémoire en réplique par les requérants; que la "note en réplique supplémentaire" introduite par les requérants doit dès lors être écartée des débats;

2.2.1. Considérant que les parties intéressées allèguent que les requérants tentent à tort de faire admettre une nouvelle fois dans la présente cause, en l'annexant à leur requête devant le Conseil d'Etat, le mémoire en réponse qu'ils avaient introduit auprès de la députation permanente et que celle-ci avait écarté de ses débats, ;

2.2.2. Considérant que le Conseil d'Etat ne doit pas écarter des débats une pièce jointe à la requête, même s'il s'agit d'un "mémoire en réponse" qui n'a pas été pris en compte par la première juridiction; qu'en effet, il était loisible aux requérants de reproduire le contenu de cette pièce dans leur requête devant le Conseil d'Etat; qu'il reste à savoir dans quelle mesure le Conseil d'Etat

peut tenir compte des éléments qui y figurent; que cette question sera abordée lors de l'examen du deuxième moyen;

3. De la recevabilité de l'appel.

3.1. Considérant que les parties intéressées indiquent que les requérants ne mentionnent ni leur qualité, ni leur adresse personnelle, raisons pour lesquelles, il convient, à leur sens, de rejeter le recours;

3.2. Considérant que les formes afférentes à la mention de la demeure et de la qualité du requérant, prescrites par l'article 2, § 1er, 1°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ne sont pas prescrites à peine de nullité de la requête; que les requérants se sont d'ailleurs conformés à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, dès lors qu'ils ont fait une seule élection de domicile, à l'adresse de leur conseil, et qu'ils se sont de surcroît référés à leur qualité de conseillers communaux élus; que l'exception ne peut être admise;

4. De la recevabilité des mémoires des parties intéressées.

4.1. Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 ne mentionne pas la commune concernée ou son collègue des bourgmestre et échevins parmi ceux qui sont recevables à introduire un mémoire en réponse devant le Conseil d'Etat; qu'il évoque toutefois en termes généraux "toute personne pouvant justifier d'un intérêt"; qu'en l'espèce, le collègue des bourgmestre et échevins de Riemst, installé après les élections communales dont il est présentement question, estime pouvoir "justifier d'un intérêt spécifique", dès lors qu'en cas d'annulation des élections, "il" sera de toute évidence condamné à suppor-

ter les frais nécessaires à l'organisation de nouvelles élections communales, dépenses qui sont estimées à 250.000 francs au minimum; que le collège observe également que la commune de Riemst a intérêt à ce que soit établie l'appartenance de Christiaan NOTELAERS aux formations de la majorité sur lesquelles s'appuie le collège des bourgmestre et échevins;

4.2. Considérant qu'un procès concernant la validation d'une élection communale n'est pas intenté contre la commune; que la commune, qui, d'ordinaire, est représentée en justice par son collège des bourgmestre et échevins, ne peut dès lors prendre parti dans pareil procès; qu'en avançant en l'espèce, l'argument concret du coût élevé de nouvelles élections, le collège des bourgmestre et échevins défend clairement l'intérêt de la commune; que lorsqu'il argumente qu'il a intérêt à ce que soit établie l'appartenance de Christiaan NOTELAERS aux formations de la majorité, il invoque un intérêt propre aux diverses personnes qui le composent plutôt qu'un intérêt spécifique, propre au collège en tant que tel ou à la commune; que, même sans entrer dans la question de savoir s'il s'agit là d'un intérêt licite, il suffit de constater que les intéressés pouvaient introduire un mémoire en réponse en leur propre nom; que le collège des bourgmestre et échevins de Riemst n'est dès lors pas recevable à agir comme partie au présent procès et que son mémoire en réponse doit être écarté des débats;

5. Du bien-fondé de l'appel.

5.1. Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 828 et 831 du Code judiciaire, en ce que le député permanent Piet SCHIEPERS, parent de Patrick JANSSENS, élu conseiller communal à Riemst sur la liste VLD, a fait partie de la députation permanente, siégeant comme juridiction adminis-

trative dans l'affaire dont appel et dans laquelle il a même été rapporteur, alors qu'il était tenu de s'abstenir conformément à l'article 831 du Code judiciaire;

5.2. Considérant que dans les affaires de validation des élections communales, le Conseil d'Etat statue, en appel, au contentieux de la pleine juridiction; que son arrêt se substitue entièrement à l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial; qu'en raison du caractère dévolutif de l'appel devant le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de tenir compte des irrégularités éventuelles qui pourraient entacher la décision de la députation permanente, pour autant, du moins, qu'elles ne puissent emporter l'irrecevabilité de la saisine du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le bien-fondé du premier moyen;

6.1. Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population, en ce que la députation permanente affirme qu'il n'a pas été démontré que Christiaan NOTELAERS ne demeurerait pas à Riemst, alors que l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 dispose que la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année; que les requérants soutiennent avoir fourni nombre d'éléments qui démontrent que la résidence principale de Christiaan NOTELAERS n'est pas établie à Riemst et qu'ils ont requis l'ouverture d'une enquête et, le cas échéant, une audition de témoins, mais que, sans motif, il n'y a pas été donné suite; que c'est également sans motif, selon eux, qu'il est affirmé que l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 mai 1994 a autorité de chose jugée, alors que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de l'objet du litige; que les requérants ont qualité de "tiers" à l'égard de

l'arrêt du 24 mai 1994, de sorte que son contenu ne leur est pas opposable et qu'il crée tout au plus une présomption; que les requérants font valoir, au surplus, que depuis qu'est intervenu l'arrêt du Conseil d'Etat, les conditions concrètes se sont modifiées à la suite du décès de la mère de Christiaan NOTELAERS, de sorte que celui-ci ne peut plus invoquer le fait qu'il doit veiller sur sa mère;

Considérant que dans leur exposé des faits, les requérants avancent les éléments suivants, qui démontrent, selon eux, qu'en réalité, Christiaan NOTELAERS n'habite pas à Vlijtingen-Riemst mais à Leut-Maasmechelen:

- il demeure effectivement avec sa famille à Leut-Maasmechelen, Geisterweg, 10 et n'a pas l'intention d'établir son domicile effectif à Riemst, Molenweg 50, où seul le frère de l'intéressé réside;
- un système automatique assure le transfert des appels téléphoniques de Riemst vers Leut-Maasmechelen;
- la mère de Christiaan NOTELAERS, demeurant Molenweg à Riemst, est décédée le 31 mars 1994; depuis ce jour, il ne peut donc plus invoquer le fait qu'il doit veiller sur elle;
- les factures d'électricité, d'eau et de téléphone de l'habitation de Leut-Maasmechelen ont été transférées de Christiaan NOTELAERS sur le nom de sa fille Estella (°17.09.1974);
- pour l'exercice d'imposition 1994, Christiaan NOTELAERS ne s'est acquitté que d'un quart de l'impôt foncier sur l'habitation de Riemst;
- il ressort du procès-verbal de l'huissier VREVEN du 2 décembre 1994 que l'habitation de Riemst était inoccupée les 29 et 30 novembre et les 1er et 2 décembre 1994;

6.2. Considérant que les parties intéressées rétorquent en premier lieu que les requérants font à présent valoir devant le Conseil d'Etat une série de moyens qui n'ont pas été invoqués devant la députation permanente : la référence au décès de la mère de Christiaan NOTELAERS le 31 mars 1994, le changement de titulaire des factures d'électricité de l'habitation de Leut et l'acquittement partiel des impôts fonciers dus pour l'habitation de Riemst, de sorte que ces "moyens" sont irrecevables; qu'en ce qui concerne le fond de l'affaire proprement dit, les parties intéressées allèguent que les requérants ont affirmé devant la députation permanente que l'immeuble de Riemst serait entretenu par la famille PAULY-NOTELAERS de Heukelom-Riemst et ne serait donc pas habité, alors qu'elles soutiennent à présent que le frère de Christiaan NOTELAERS résiderait à cette adresse, que les moyens présentent "un manque total de précision" et ne sont confirmés par aucune preuve, que la résidence doit être présumée être celle du lieu inscrit au registre de population, et que, compte tenu du fait que Christiaan NOTELAERS est inscrit à Riemst depuis le 4 août 1976 et qu'aucune demande de changement d'adresse n'y a été faite ou qu'aucune enquête n'a eu lieu, ni même sur sa résidence effective à Leut, il ne peut être question d'une inscription frauduleuse qui aurait été destinée à permettre la candidature de l'intéressé; que les parties intéressées soulignent que depuis la fusion, Christiaan NOTELAERS a participé aux élections dans la commune de Riemst, en améliorant chaque fois son score personnel, qu'en 1976, il était membre du groupe "Gemeentebelangen" aux côtés notamment de Jos STEVENS et Jules HARDY, élus sur la même liste, qu'entre 1982 et 1988, il fut conseiller communal et même échevin, à l'instar de certains élus actuels, sur la liste P.V.V., et qu'au cours de la dernière législature, il était même président du conseil de l'aide sociale; que selon elles, il est dès lors particulièrement singulier que les requérants ont admis Christian NOTELAERS du-

rant 18 ans sur leur liste; que les parties intéressées invoquent par ailleurs que les preuves des requérants se limitent aux constatations d'un huissier, faites à des moments de la journée où, dans des ménages ordinaires, il n'y a personne à la maison; qu'elles trouvent également curieux que les requérants n'ont formulé aucune objection lors de l'approbation des listes électorales; qu'elles allèguent encore qu'il ne peut être question d'une "intention" de venir habiter à Riemst, dès lors que Christiaan NOTELAERS n'a jamais habité ailleurs qu'à Riemst, que le 16 janvier 1990, l'oncle du premier requérant, VANDEN-BOSCH, a introduit une réclamation auprès de la députation permanente, mais qu'après examen, celle-ci a été rejetée, et que le Conseil d'Etat l'a également rejetée, de sorte qu'il faut appliquer l'adage "non bis in idem", puisqu'il fut tenu compte, à l'époque, de tous les éléments qui sont aussi produits aujourd'hui et que l'arrêt vaut erga omnes; que les parties intéressées en concluent que, quoi qu'il en soit, il n'a pas été prouvé que la répartition des sièges aurait été différente : Christiaan NOTELAERS a obtenu 709 voix de préférence, ce qui correspond à un siège au maximum ("selon le quorum"), et même dans les circonstances les plus défavorables, il faut constater qu'aucune autre forme de coalition que celle sortie des urnes le 9 octobre 1994 n'aurait été possible;

6.3.1. Considérant que le Conseil d'Etat, statuant en appel et au contentieux de la pleine juridiction, peut tenir compte de tout argument et élément de fait susceptibles d'étayer des moyens qui ont été soumis en première instance à la députation permanente, dans la mesure où il ne s'agirait pas d'invoquer, ainsi, de nouveaux moyens ou de nouveaux éléments essentiels à l'appréciation des moyens; qu'il est permis, notamment, de présenter au Conseil d'Etat des éléments nouveaux comme ceux qu'il peut rassembler en vertu de son pouvoir d'instruction de pleine juridiction, à savoir des éléments pouvant contribuer à

prouver des faits et des arguments pour lesquels les requérants ont déjà fourni suffisamment d'indications en première instance; qu'en l'espèce, le moyen est pris de l'inéligibilité de Christiaan NOTELAERS et se fonde sur le fait que son domicile n'est pas établi dans la commune de Riemst; que les requérants ont déjà soumis à la députation permanente une série d'éléments qui indiquent, selon eux, que Christiaan NOTELAERS ne réside pas à Riemst; qu'ils peuvent, dès lors, produire des éléments supplémentaires afin d'étayer cette dernière allégation et afin de conduire le Conseil d'Etat à procéder à une enquête; qu'il faut certes émettre une réserve quant à savoir dans quelle mesure des éléments supplémentaires peuvent être avancés concernant le domicile de Christiaan NOTELAERS, alors que le Conseil d'Etat a déjà, lors d'un arrêt antérieur, statué en la matière au contentieux de la pleine juridiction, un problème qui sera examiné ci-après;

6.3.2. Considérant qu'en son arrêt n° 47.575 du 24 mai 1994, prononcé sur recours de Jozef VANDENBOSCH, le Conseil d'Etat a refusé de priver Christiaan NOTELAERS de son mandat de conseiller communal de Riemst, considérant que les éléments avancés et mettant en doute la véracité de l'inscription à Riemst ne suffisaient pas à renverser la présomption selon laquelle Christiaan NOTELAERS demeurait réellement à l'adresse à laquelle il était inscrit; que ces éléments étaient la consommation élevée d'électricité à Leut (Maasmechelen) pour une habitation qui servirait tout au plus de résidence secondaire alors que la consommation à Vlijtingen (Riemst) peut être mise en rapport avec l'exploitation agricole, ainsi que la constatation qu'au cours de l'enquête préalable, la plupart des personnes interrogées se sont montrées réticentes et que certains voisins, toutefois anonymes, ont déclaré que si le requérant ne résidait pas à Leut, il en était en tout cas ainsi de sa famille;

6.3.3. Considérant que cet arrêt a créé la présomption irréfragable que Christiaan NOTELAERS satisfaisait à l'époque à la condition du domicile pour être élu conseiller communal à Riemst; que cette présomption ne vaut toutefois que pour la période de validité de l'élection en tant que conseiller communal et pour autant qu'au cours de cette période, la situation effective de résidence ne subisse pas de modifications; que l'arrêt VANDENBOSCH précité concernait la législature précédente, issue des élections communales de 1988; que les juridictions chargées d'examiner la validité de l'élection de 1994 peuvent, par conséquent, vérifier à nouveau si Christiaan NOTELAERS résidait effectivement dans la commune de Riemst à la date à laquelle il fallait satisfaire à la condition d'éligibilité concernée;

6.3.4. Considérant que dans leur requête adressée à la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, les requérants ont allégué que l'adresse Riemst-Vlijtingen, Molenweg, 50, où Christiaan NOTELAERS prétend résider, est l'adresse de son frère qui y réside seul depuis le 1er avril 1994, alors que le terrain qui entoure l'habitation est utilisé par les époux PAULY-NOTELAERS, l'épouse se chargeant de l'entretien de l'habitation, que pour "sauver les apparences" Christiaan NOTELAERS règle les factures d'électricité, d'eau et de téléphone de cette habitation, et que le raccordement téléphonique est relié à un appareil qui transfère automatiquement les appels au Geisterweg à Maasmechelen; que par rapport à la situation qui constituait le fondement de l'arrêt n° 47.575, il est intervenu un fait nouveau, à savoir le fait que le frère de Christiaan NOTELAERS y "vit seul", la mère étant décédée depuis; que les requérants ont manifestement fait état du décès de la mère de Christiaan NOTELAERS devant la députation permanente, mais uniquement en indiquant que son frère y vivait désormais seul; que d'autres éléments qui auraient été allégués pour la première fois devant le

Conseil d'Etat, ne constituent que des éléments de preuve complémentaires à l'égard de ce fait;

6.3.5. Considérant qu'une enquête, menée dans le cadre du présent litige, par l'inspection de la population sur mandat du Premier Auditeur chargé de l'instruction de l'affaire, a clairement démontré qu'en réalité, Christiaan NOTELAERS ne demeure pas à Vlijtingen (Riemst) mais à Leut (Maasmechelen) sur la base des déclarations de fonctionnaires, faites avec moins de réserve cette fois, de l'absence quasi totale à Vlijtingen de meubles et de vêtements appartenant à la famille NOTELAERS, justifiée par les travaux en cours au chauffage central, de l'utilisation très rare qui y est faite du téléphone, d'autant plus étonnante dans le cas d'une personne active dans la politique communale; que le décès de la mère de Christiaan NOTELAERS, dont les soins qu'il lui prodiguait de son vivant constituaient pour lui apparemment un élément important destiné à prouver qu'il demeurerait chez elle, doit également être pris en compte;

6.3.6. Considérant qu'il faut conclure de ce qui précède que le 1er août 1994, date à laquelle cette condition devait être remplie en vertu de la loi, Christiaan NOTELAERS ne remplissait pas la condition du domicile pour être élu conseiller communal à Riemst; qu'il y a dès lors lieu d'annuler son élection; que reste encore à savoir si cette annulation doit entraîner l'annulation de l'élection communale dans sa totalité;

6.3.7. Considérant que l'inéligibilité de Christiaan NOTELAERS ne doit conduire à l'annulation de l'ensemble de l'élection que s'il est constant que sa candidature a été présentée frauduleusement dans le but d'attirer des voix; que dans la présente cause, il ne se décèle aucune intention frauduleuse chez Christiaan NOTELAERS et les déposants de la liste sur laquelle il

figurait; qu'en effet, Christiaan NOTELAERS était inscrit au registre de population de Riemst, y avait déjà été candidat et élu à plusieurs reprises, et y a, de plus, effectivement exercé son mandat; que le Conseil d'Etat avait encore constaté au mois de mai 1994 que la présomption de résidence, associée à l'inscription au registre de population de Riemst, n'était pas renversée par les éléments rassemblés consécutivement à l'enquête menée à l'époque; que les parties intéressées n'objectent d'ailleurs pas à tort que les requérants peuvent difficilement invoquer la mauvaise foi de Christiaan NOTELAERS, alors qu'eux-mêmes ont, pendant des années, tandis que Christiaan NOTELAERS était élu sur leur liste, toléré qu'il siège au conseil communal; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'invalidier l'élection communale dans sa totalité en raison de l'inéligibilité de Christiaan NOTELAERS; que le résultat du scrutin doit toutefois être rectifié à la lumière de cet élément,

D E C I D E :

Article 1er.

L'élection de Christiaan NOTELAERS comme conseiller communal à Riemst est annulée.

Article 2.

Le résultat du scrutin tel que l'a arrêté le bureau de vote principal de Riemst le 9 octobre 1994 est confirmé, sauf pour les élus de la liste n° 7 et les suffrages à leur attribuer, suivant la répartition ci-dessous :

a) Sont élus titulaires dans l'ordre suivant :

Lucien BARTHELS	654 + 2321 = 2975
Ivo THYS	893
Leopold REGGERS	787

Mark VOS	769
Matty CILISSEN	744
Marina COENEGRACHTS-PAULY	717
Mon HEYNEN	674
Roger CLEUREN	648
Hubertus CLEUREN	601
Willy SIMENON	601
Norbert SPITS	524
b) Sont élus suppléants dans l'ordre suivant :	
Conny COENEGRACHTS	491 + 2321 = 2812
Chris NASSEN	516
Jean STRAETMANS	490
Chris COENEGRACHTS	468
Elly REGGERS	451
Francine CRAUWELS-CASTERMANS	379
Jocelijn COENEGRACHTS	378
Mathieu VRANCKEN	349
Eddy WOLFS	320
Antoinette SMEETS-DAENEN	290
Relinde SCHUMERS-COSEMANS	274
Fina FROIDMONT-CASTERMANS	227
Raymond MUYTJENS	154.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf mai 1900 nonante-cinq, par la IVe chambre
composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.